

N° 31
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1910

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1910.

RAPPORT

FAIT

(au cours de la précédente législature)

AU NOM DE LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI
TENDANT À ACCORDER

per LE DROIT DE VOTE AUX FEMMES

dans les Élections aux Conseils municipaux,
aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux,

PAR

M. Ferdinand BUISSON.

[Repris le 10 juin 1910, par application de l'article 18 du Règlement.]

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
MARTINET

7, RUE SAINT-BENOÎT

1910

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1910

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1910.

RAPPORT

FAIT

(au cours de la précédente législature)

AU NOM DE LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, SUR LA PROPOSITION
DE LOI DE M. DUSSAUSOY *tendant à accorder aux femmes
le droit de vote dans les élections aux Conseils municipaux,
aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux,*

PAR M. FERDINAND BUISSON

Repris le 10 juin 1910

[Application de l'article 18 du Règlement] (1)

Messieurs,

Dès le début de cette législature (10 juillet 1906), notre regretté collègue M. Dussaussoy, qui nous a été si prématurément enlevé il y a quelques mois, avait déposé une proposition de loi « *tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux Conseils*

(1) Extrait du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 juin 1910 :

« M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à l'article 18 du règlement, modifié par la résolution du 16 juin 1903, MM. Adigard, Albert-Poulain, Aldy, Amiard, Édouard Andrieu, Andrieux (Basses-Alpes), Aubriot, Auriol, Bachimont, Barthe, Basly, Charles Beauquier, Bedouce, Charles Benoist, Georges Berry, René Besnard, Betoulle, l'amiral Bienaimé, Paul Bignon, Bouhey-Allex, Bouisson, Paul Bourély, Boutlié, Bouveri, Brard, Brenier, J.-L. Breton, Brindeau, Briquet, Brizon, Emmanuel Brousse, Fernand Brun, Brunet (Louis), Ferdinand Buisson, Cabrol, Cadenat, Camelle, Camuzet, Carpot, Chailley, Chamerlat, Chanoz, Chastenot, Chaumet, Félix Chautemps, Chenal, Chialvo, Chopinet, Maurice Colin, Jean Colly, Compère-Morel, Emile Constant, Cosnier, Jules Coutant, Paul Cuny, Dansette, Fernand David, Defontaine, Dejeante, de la Porte, Delcluze, Delory, Delpierre, Paul Deschanel, Desjardins, Doizy, Drelon, Drivet, Dubled, Ducarouge

municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux ».

Votre Commission du suffrage universel, à qui vous avez envoyé cette proposition, s'en est occupée sans retard. Après avoir traité la question dans plusieurs séances, elle a conclu à l'adoption du projet.

Les observations dont elle accompagnait son vote, loin d'être des réserves, étaient inspirées, comme nous l'expliquerons plus loin, par la préoccupation de ne pas limiter par des restrictions mal entendues la capacité même qu'il s'agissait de faire reconnaître et consacrer par la loi.

Mais la Commission avait une tâche qu'elle jugeait devoir faire passer avant toute autre.

Elle considérait comme son premier devoir de présenter immé-

Duclaux-Monteil, Dufour (Indre), Charles Dumas, Émile Dumas, Fernand Engerand, Escudier, Faure, Émile-Favre, Daniel de Folleville (de Bimoré), Fourment, François Fournier, Charles de France, Gallot, Galpin, Gayraud, Ghesquière, Gheusi, Girod, Justin Godart, Geniaux, Goude, Pierre Goujon, Grandjean, de Grandmaison, Groussier, Jules Guesde, Guislain, Albert Hauet, James Hennessy, Jean Hennessy, Jaurès, Jean Javal, Antony Joly, de Kerguezec, Lagrosillière, Lamendin, Landry, Laroche, Larquier, Lauche, Gilbert Laurent, Lavaud, Leboucq, Lebrun, Lecointe, Lenoir, Leroy-Beaulieu, Lhopiteau, Lhoste, Ferri de Ludre, Mairat, Manus, Marietton, Louis Marin, Mauger, Joseph Ménard, Meslier, Messimy, Métin, Mille, Millevoys, Mistral, Molle, Jean Morel, Myrens, Nail, Nectoux, Nicolas Léandre, Noël, Noguès, Pasqual, Paturaud-Mirand, Paul-Boncour, Raoul Péret, Plichon, Plouzané, Poitou-Duplessy, Ponsot, Pradet-Balade, Gabriel Prévot, Fernand Rabier, Raffin-Dugens, Reboul, Joseph Reinach, Théodore Reinach, Réveillaud, Ringier, Rivière, Roblin, Rognon, Rouanet, Rozier, Roux-Costadeau, Sabin, Selle, Sambat, Jules Siegfried, Sixte-Quenin, Soussial, Steeg, Tarbouriech, Thalamas, Thierry, Thierry-Cazes, Thivrier, Albert Thomas, Treignier, Trouin, Turmel, Vaillant, Vandame, Vazeille, Adrien Veber, Octave Vigne, Daniel Vincent, Viollette, Walter, Willm, déclarent reprendre le rapport déposé au nom de la Commission du suffrage universel par M. Ferdinand Buisson dans la précédente législature, le 16 juillet 1909, sur la proposition de M. Dussaussoy, tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux.

« Nos honorables collègues demandent également le renvoi à la Commission du suffrage universel.

« La demande déposée entre les mains du président porte les vingt signatures prescrites par le Règlement qui décide que la Chambre statue par assis et levé sans débat.

« Je consulte la Chambre.

« (La Chambre, consultée, prononce la reprise du rapport.) »

L'article 18 du Règlement est ainsi conçu :

« La Chambre peut renvoyer à une Commission déjà formée l'examen des propositions et des projets de loi qui lui sont présentés.

« Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les Commissions de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux Commissions nouvelles, soit sur l'initiative des Commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de 20 membres.

« Les demandes de renvoi sont déposées entre les mains du président, qui les communique à la Chambre. Lorsque la demande émane d'une Commission, le renvoi est de droit; dans le cas contraire, la Chambre statue, par assis et levé, sans débat.

« Toute Commission saisie d'un rapport émanant de la précédente législature peut décider qu'elle en accepte les conclusions sans amendement; elle charge alors un de ses membres d'en soutenir la discussion devant la Chambre, et l'inscription à l'ordre du jour a lieu dans les formes ordinaires sans autre procédure. Si la Commission estime qu'il y a lieu de modifier un ou plusieurs articles, elle soumet à la Chambre un rapport se limitant aux articles amendés. »

diatement à la Chambre un plan de réforme du mode électoral actuellement en usage, et elle espérait l'appliquer à la prochaine consultation du suffrage universel. Désireuse de ne compliquer cette réforme, à ses yeux capitale, d'aucun élément qui pût donner prise à une diversion ou prétexte à des ajournements, elle décida de déposer d'abord exclusivement les rapports relatifs au rétablissement du scrutin de liste avec adjonction de la représentation proportionnelle, à la liberté du vote et à la sincérité des opérations électorales, sans faire intervenir dans cette première série de mesures urgentes la question, encore neuve, du suffrage des femmes.

Il lui semblait que le mélange de deux ordres de propositions de nature si différente ne pourrait que nuire à l'un et à l'autre en prêtant à des confusions peut-être involontaires. Lier ces deux causes l'une à l'autre, ce serait, pensait-elle, les compromettre toutes deux.

En conséquence, après avoir pris une décision de principe en faveur de la proposition Dussaussoy, la Commission, en désignant son rapporteur, lui donna mandat de ne déposer son rapport qu'au moment où les débats sur la réforme du scrutin dans ses conditions actuelles seraient ou terminés ou assez engagés pour qu'aucune connexion ne pût s'établir entre des objets qu'il importe de laisser distincts.

Tel est le motif pour lequel c'est seulement aujourd'hui, Messieurs, que le présent rapport vous est soumis (1).

Votre Commission a pensé, Messieurs, que, le droit électoral des femmes se présentant pour la première fois devant vous dans son ensemble, vous jugeriez à propos d'en commencer l'étude par un coup d'œil historique sur un sujet assez peu connu.

Nous essayerons d'abord de résumer pour la France la marche de la législation en ce qui touche les droits partiels de suffrage demandés et obtenus par la femme.

Nous ferons la même revue pour les pays étrangers, en donnant, pour ceux qui ont pris l'initiative d'un régime nouveau, l'état actuel des institutions et, autant que possible, le tableau des résultats constatés jusqu'à ce jour.

Prévenons tout de suite que, pour la France, nous nous bornerons à une esquisse très rapide et aux indications strictement suffisantes pour guider ceux qui voudront approfondir l'étude de la question.

(1) La distribution en a été en outre, retardée par le temps très long qu'ont exigé plusieurs des communications relatives à l'étranger (voir aux annexes). C'est une sorte d'enquête internationale faite avec les moyens imparfaits dont nous disposions. Si insuffisants que soient les résultats ainsi obtenus, nous avons cru devoir mettre tout le dossier sous les yeux du lecteur français (mars 1910).

Pour l'étranger, au contraire, nous nous sommes efforcés d'entrer dans plus de détails et d'offrir une documentation, non certes complète, mais aussi étendue qu'il nous a été possible de l'obtenir par de nombreuses et minutieuses correspondances.

Ensuite nous examinerons, en soi, la proposition dont la Commission est saisie. Nous discuterons les arguments échangés pour et contre la solution de M. Dussaussoy.

Et nous concluons par l'exposé de celle à laquelle la Commission s'est arrêtée, avec l'indication des raisons qui l'ont déterminée.

Eu égard à l'importance des témoignages que nous avons à recueillir, à la dispersion et à la rareté relative des textes, surtout des textes officiels, qu'il est indispensable de consulter pour se faire une opinion sur la valeur des exemples invoqués de part et d'autre, nous seront amenés à joindre à ce rapport, comme pièces justificatives, un assez grand nombre de documents empruntés principalement aux annales parlementaires de plusieurs pays étrangers. On les trouvera aux annexes.

I

Le droit de vote des femmes en France depuis 1789.

Nous ne remontons pas dans cette étude au delà de 1789.

Ce n'est pas que les temps antérieurs ne puissent nous fournir de nombreux et curieux exemples du droit de vote accordé aux femmes. Mais il ne semble pas indispensable d'y insister.

Les institutions civiles et politiques de l'ancienne France reposaient sur des principes profondément différents de ceux qui régissent notre démocratie républicaine.

Les comparaisons, les assimilations même les plus spécieuses qu'il serait facile d'établir pécheraient toujours par la base. Elles plaideraient sans doute *a fortiori* en faveur du suffrage féminin, puisque nous le verrions reconnu, dans certains cas, même en pleine féodalité. Mais elles ne doivent pas faire oublier que le vote était attaché alors, non à la personne, mais à la propriété ou à certaines formes de propriété.

On a cité, par exemple, avec une légitime complaisance, la « loy et coutume de Beaumont en Argonne », qui dès 1182 donnait aux veuves, aux filles tenant un ménage et aux femmes mariées en l'absence du mari le droit de participer aux délibérations du bourg ou de la paroisse. D'où cette formule des procès-verbaux : « ... Lesquels, tous et toutes, firent, ordonnèrent et devisèrent entre eux... »

Quelque extension qu'ait pu prendre cette coutume dans une certaine partie des provinces du Nord-Est, il serait téméraire de lui attribuer une portée générale (1).

On ne peut guère arguer davantage du fait que dans certains États provinciaux, parfois même aux États généraux, la titulaire d'un grand fief avait droit de présence et de suffrage. Il s'agit toujours là d'un droit inhérent à la propriété. Priver une grande maison féodale de la représentation, garantie de ses prérogatives, à cause du sexe de l'occupant actuel, eût été une infraction beaucoup plus

(1) « Les femmes ont été considérées par les lois du Moyen Age comme de condition inférieure aux hommes. C'est là un fait incontestable et qui subsiste encore dans nos lois civiles. De cette idée d'infériorité adoptée par les doctrines canoniques sont résultées toutes ces dispositions soi-disant protectrices qui ont fait de la femme un *mineur perpétuel* » (Laboulaye. — *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 440).

grave à l'ordre social d'alors que ne pouvait l'être la singularité de voir une « haulte et puissante dame » délibérer avec les nobles dont elle était l'égale, parfois la suzeraine (1).

Madame de Sévigné siégea aux États de Bretagne. Mais ce n'était pas la femme qui était élue, c'était une terre qui était représentée (2).

On a fait remarquer d'ailleurs que l'aristocratie n'était pas seule à reconnaître ce droit des femmes chefs de famille. Elles avaient aussi dans l'ancienne Commune leur part dans la direction des affaires locales. « Système de gouvernement direct faisant participer aux droits tous ceux qui avaient des charges, voilà, dit M. Leroy-Beaulieu, le résumé de la vie sociale de la commune. Les formes d'application varient sans doute d'une cité à une autre ; le fond reste le même. Dans les grandes villes, en effet, si les assemblées générales de tous les citoyens disparaissent en raison des difficultés pratiques, elles sont remplacées par des réunions fréquentes, composées d'après les mêmes règles générales. Ici ce sont les assemblées corporatives qui remplacent les assemblées communales : et dans le régime des corporations une part considérable était faite aux femmes » (3).

D'ailleurs, les femmes chefs de famille sont inscrites sur le rôle de la taille et des affouages et à ces divers titres elles sont appelées aux réunions d'habitants convoquées par les agents d'élection, des gabelles, des forêts.

Les femmes ont encore, au XVIII^e siècle, leur place dans des assemblées d'assises où tous les justiciables sont convoqués.

« Et c'est ainsi que le droit électoral fut reconnu en 1789, d'une

(1) « La France a eu, dans le régime féodal, des femmes jouant le même rôle que les hommes, à la tête des fiefs, rendant la justice, investies enfin des attributs de la souveraineté tout comme dans les pays voisins. Et quand le régime féodal a cédé devant l'extension du pouvoir royal, cette situation n'a pas été modifiée au fond, puisque le système représentatif qu'a comporté notre ancienne France (en ébauche au centre, mais bien plus complet dans les provinces) était étendu aux deux sexes, ou du moins les deux sexes y trouvaient place. Nous savons tout ce qu'on peut dire sur le rôle prépondérant que l'un d'entre eux y jouait ; mais au moins la base était posée, la reconnaissance du droit était formelle, quoique dans un cercle limité. Et cela est énorme, mis en comparaison de ce qui a suivi. » (Léon Giraud, *De la condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques*, p. 170, 171).

(2) « Quand les femmes furent admises à posséder les fiefs, leur condition changea singulièrement ; et, la condition de la terre l'emportant sur la condition de la personne, la femme possesseur de fiefs eut tous les privilèges du noble vassal ou pour mieux dire tous les droits de la souveraineté ; droit de lever des troupes, de battre monnaie, de rendre la justice civile et criminelle. Pour l'Italie, Muratori nous a conservé une foule de diplômes du IX^e au XII^e siècle, dans lesquels on voit agir en souveraines des femmes maîtresses de seigneuries importantes, telles que l'impératrice Angilberge, la duchesse Béatrice ou la comtesse Mathilde. Pour la France nous avons l'exemple de Mahaut, comtesse de Flandre, qui, sous le règne de Louis le Hutin, siégea dans le procès fait à Robert d'Artois, et plus tôt encore, dans l'arrêt du comté de Clermont-en-Beauvoisis, adressé au roi Saint-Louis par la Cour des pairs, on voit la comtesse de Flandre nommée entre les pairs présents. Dans notre ancienne monarchie, les femmes prenaient part aux États comme M^{me} de Sévigné aux États de Bretagne » (V. *Revue britannique*, oct. 1838).

Paul Leroy-Beaulieu. — *Le travail des femmes au XIX^e siècle*.

façon générale, par le règlement du 24 janvier 1789, art. 20, *aux femmes possédant divisément, veuves et filles de la noblesse*, pour la nomination des États généraux, plus tard Assemblée nationale. Seulement, dans cette sphère élevée, ce droit électoral devait être exercé par procureur, ce qui pouvait le diminuer, non le détruire » (1).

Mais il serait excessif de déduire de tous ces faits, quelque notables qu'ils soient, un commencement d'égalité des droits entre la femme et l'homme. La famille, à défaut de son chef naturel, la propriété, à défaut du possesseur normal, pouvaient être confiées à la femme. Cela prouvait seulement que la femme n'était pas dans ces cas extrêmes frappée d'incapacité absolue. De là au droit de la personne humaine considéré comme identique dans les deux sexes, il y avait un abîme que l'ancien régime n'a jamais songé à franchir (2).

* * *

C'est de la Révolution qu'il faut dater les premières revendications expresses en faveur de la représentation féminine ou, suivant le mot du temps, de « l'égalité de sexes » (3).

Comme on vient de le voir, « l'idée d'admettre toutes les femmes à l'exercice du droit de suffrage politique semblait justifiée par une expérience partielle. Aussi y eût-il dès 1789 un premier et assez vif mouvement féministe, qui se manifesta par des pétitions et des brochures, mais qui semble être émané presque uniquement de femmes et auquel les hommes opposèrent d'abord un silence dédaigneux » (4).

(1) Léon Giraud, ouvrage cité, p. 175.

(2) « Il ne faut pas exagérer, comme l'ont fait certains féministes, l'importance des vestiges ainsi découverts. Sans doute lorsqu'on a appris que le règne traditionnel de l'homme n'était pas primordial, lorsque des témoignages irréfragables ont établi l'antériorité du matriarcat, il semble que le monde social ait été retourné... L'étonnement et l'effroi se poursuivirent lorsqu'on apprit que plus tard, dans les périodes tout à fait historiques, même dans des époques féodales, les femmes avaient possédé le droit de vote... Eh bien! sans doute, ces faits ont une grande signification...; mais il peut être dangereux même pour le féminisme, d'y ajouter celle qu'ils n'ont pas... Il ne faut pas outrepasser les enseignements historiques et géographiques, quoiqu'il faille s'en servir. Ce qui est certain, c'est qu'il existe partout des amorces de la vérité, des étincelles du droit. Celui de la femme, sans jamais jeter de très vives lueurs, a cependant persisté, comme tous les droits primordiaux, quoique méconnus. » (R. de la Grasserie. — *Revue féministe*, 30 avril 1896, p. 292).

(3) « Un décret de la Convention du 10 juin 1793, appela les femmes à délibérer sur le partage des biens communaux, leur vente ou leur jouissance en commun. Mais cela fut transitoire et d'ailleurs le vote agraire se trouva transformé en vote communal, puis en vote politique et les femmes en furent exclues ». (R. de la Grasserie, *Revue féministe*, 14 mai 1896, p. 362.)

(4) Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 93. Voici quelques-uns des titres cités par M. Aulard dans son article sur le féminisme pendant la Révolution (dans la *Revue bleue* du 19 mars 1898) : « *Cahier des doléances et réclamations des femmes, Requêtes des femmes aux États Généraux, Pétition des Femmes du tiers-état au roi, Requête des dames à l'Assemblée nationale, Motions adressées à l'Assemblée nationale en faveur du sexe*, etc. Ces écrits ont été analysés par M. Chassin (*Génie de la Révolution*) et par M. Amédée Le Faure (*Le socialisme pendant la Révolution*), 1863 ».

Un des articles du *Projet de décret* proposé dans le *Cahier des doléances et réclamations des femmes*, 1789, était le suivant :

« ... 7° Toutes les personnes du sexe féminin pourront être admises indistinctement aux assemblées de district et de département, élevées aux charges municipales et même députées à l'Assemblée nationale lorsqu'elles auront les qualités exigées par la loi des élections. Elles y auront voix consultative et délibérative. »

Une autre motion présentée par des femmes à l'Assemblée nationale (1), s'exprime en termes plus généraux encore :

L'Assemblée nationale, voulant réformer le plus grand des abus et réparer les torts d'une injustice de six mille ans, décrète ce qui suit :

1° Tous les privilèges du sexe masculin sont entièrement et irrévocablement abolis dans toute la France ;

2° Le sexe féminin jouira toujours de la même liberté, des mêmes avantages, des mêmes droits et des mêmes honneurs que le sexe masculin.

On a retenu les noms de quelques femmes qui, à divers moments de la période révolutionnaire soutinrent les droits de leur sexe et en particulier le droit au suffrage.

Ne pouvant songer à écrire ici l'histoire ni du féminisme, ni des féministes, nous renvoyons pour cette étude aux ouvrages spéciaux. Et nous nous bornerons à signaler — de la façon d'ailleurs la plus sommaire — les écrits principaux qui se rapportent directement au suffrage féminin et qui en plaident la cause devant l'opinion publique.

A ce titre, on ne peut passer sous silence, l'œuvre révolutionnaire d'Olympe de Gouges.

Le rôle de cette femme étrange chez qui le génie avoisina la folie est suffisamment connu par la belle monographie de M. Léopold Lacour (2). Il s'en faut que cette étude si riche et si consciencieuse prétende donner à cette physionomie l'unité qui lui manqua. Elle ne fait même pas disparaître les extraordinaires contrastes d'une nature où l'héroïsme a sa place à côté des faiblesses, des sottises et des fautes les moins excusables. A peine arrive-t-on à comprendre qu'une courtisane se soit passionnée pour des idées de cet ordre, qu'une femme presque absolument illettrée ait dicté tant d'ouvrages où parfois ni la pensée ni l'expression n'est commune, qu'elle ait mis le sceau à son caractère de « franche et loyale républicaine sans tache et sans reproche » par l'admirable trait de courage qui lui fit solliciter l'honneur de défendre Louis XVI.

(1) Citée par M^{me} Hubertine Auclert, *Le vote des femmes*.

(2) Léopold Lacour. — *Trois femmes de la Révolution, Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt, Rose Lacombe*, in-8°, 1900.

Ici nous n'avons à retenir que les énergiques interventions de cette femme en faveur des droits de son sexe.

Sans avoir lu, suivant toute apparence, les rares pamphlets qu'avait inspirés cette cause encore si nouvelle, ni même la « *Vindication of the rights of Woman* » de Mary Wollstonecraft, traduite en français seulement en 1792, Olympe de Gouges écrivait déjà, dans son *Bonheur primitif de l'homme ou les rêveries patriotiques*, cette phrase qui annonçait son entreprise pour la libération des femmes : « Ce sexe trop faible et trop longtemps opprimé est prêt à secouer le joug d'un esclavage honteux. Je me mets à sa tête. »

Sans passer en revue la foule des documents de moindre importance, où s'épancha sa pensée en flots troubles et tumultueux, il est impossible de ne pas reproduire sa fameuse *Déclaration des droits de la femme*.

On n'y a trop souvent que l'artifice littéraire, assez médiocre, qui consiste à trouver un pendant féministe à chacun des articles des *Droits de l'homme*.

Il ne faut pas que ce parallélisme, un peu factice, empêche de reconnaître ce qu'il y a de légitime, au fond, dans cette contre-partie qui, pour être piquante, n'en est pas moins juste.

Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne.

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droit. Les distinctions sexuelles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces droits sont la liberté, la prospérité, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose. Ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

La loi doit être l'expression de la volonté générale. Toutes les citoyennes, comme tous les citoyens, doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous.

Toutes les citoyennes et tous les citoyens étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions : la femme a le droit de monter à l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune, pourvu que ses réclamations ne troublent pas l'ordre établi par les lois.

La garantie des droits de la femme est pour l'utilité de tous et non pour l'avantage particulier de celle à qui elle est accordée.

La femme concourt ainsi que l'homme à l'impôt public ; elle a le droit, ainsi que lui de demander des comptes à tout agent public de son administration.

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, les contributions de l'homme et celles de la femme sont égales. Elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles : elle doit donc, de même, avoir part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Sans insister sur quelques autres manifestations contemporaines que l'opinion révolutionnaire avait accueillies d'abord avec une velleité de sympathie ou d'admiration, qu'elle traita bientôt avec la rigueur la plus dure et le mépris le plus injuste (1), arrivons au grand nom avec lequel commencent les revendications méthodiques de la femme.

Le premier défenseur autorisé qui ait, à la fois comme penseur et comme homme politique, soutenu le droit électoral des femmes, et plus généralement leur droit intégral de personnes humaines, c'est Condorcet.

Dès 1787, dans ses *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie*, Condorcet avait d'un mot posé le principe de l'égalité entre les deux sexes. « N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales que les hommes ont des droits? Les femmes doivent donc avoir exactement les mêmes. » (Lettre II.)

Examinant en particulier « la question de leur éligibilité pour les fonctions publiques », il écrivait :

Toute exclusion de ce genre expose à deux injustices : l'une à l'égard des électeurs dont on restreint la liberté, l'autre à l'égard de ceux qui sont exclus et que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paraît donc qu'on ne doit prononcer une exclusion par la loi que dans le cas où la raison en prouve évidemment l'utilité.

... D'après ce principe, je croirais que la loi ne devrait exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne serait-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal? Eh bien croyez-vous qu'il faille défendre aux citoyens, par une loi expresse, tout ce qui serait ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal, de faire paver son champ?

Au reste, il fait observer que le changement proposé ici en suppose un premier dans les lois civiles qui en produirait nécessairement

(1) Voir dans le livre de M^{me} Hubertine Auclert, *Le vote des femmes*, le chapitre « Revendications des femmes en 1789 ». On y voit passer les figures principales de l'époque, depuis la Hollandaise Palm Aelders, auteur d'un écrit sur le droit des femmes, à qui la ville de Creil décerna le titre de « membre honoraire de la garde nationale », et M^{me} Robert qui, suivant une tradition aujourd'hui contestée, « improvisa sur l'autel de la Patrie, au champ de Mars, le 17 juillet 1791, la pétition républicaine pour ne reconnaître aucun roi », jusqu'à la fameuse délégation des femmes coiffées du bonnet rouge que l'actrice Rose Lacombe conduisit, le 28 brumaire an II, au Conseil général de la Commune et qui provoquèrent le violent discours de Chaumette si souvent cité : « Et depuis quand est-il permis aux femmes d'abjurer leur sexe et de se faire hommes, d'abandonner les soins pieux du ménage et le berceau de leurs enfants pour venir sur la place publique, dans la tribune aux harangues, etc... » On sait qu'à la suite de cet incident et de nouvelles manifestations provoquées par Rose Lacombe, la Convention, sur la proposition d'Amar et malgré la protestation de Charlier, supprima toutes les sociétés et tous les clubs de femmes.

un dans les mœurs, un autre non moins important dans l'éducation des femmes, en sorte que les objections qui paraîtraient plausibles aujourd'hui auraient cessé avant que le nouvel ordre fût établi.

En 1788, dans son *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, Condorcet développait des considérations semblables.

Enfin, à la date du 3 juillet 1790, il écrivait dans le *Journal de la société de 1789* (n° 5) un article intitulé : *Sur l'admission des femmes au droit de cité*.

Il commençait par constater à quel point « l'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels ». Par exemple, disait-il, à propos des philosophes et des législateurs, « tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? »

Puis, il discutait les motifs ou les prétextes de cette exclusion.

« Pour qu'elle ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer. »

La première thèse est insoutenable, puisque dans la nouvelle conception de la législation française, « les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquiescer des idées morales et de raisonner sur ces idées. » Il est clair que « les femmes ayant les mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ». Et celui qui vote contre les droits d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens. »

Se rejette-t-on sur l'autre argument ? Qu'est-ce qui rendrait les femmes incapables d'exercer leurs droits ?

Est-ce le fait de particularités physiologiques telles que « la grossesse et ses impositions passagères » ? A-t-on jamais imaginé de priver de leurs droits civiques les hommes « qui ont la goutte tous les hivers » ?

Allègue-t-on la fameuse « supériorité d'esprit » attribuée aux hommes ? En quoi consiste-t-elle ? En deux points seulement suivant Condorcet. Le premier : « aucune femme n'a donné des preuves de génie. » — Soit, mais n'accorde-t-on le droit de cité qu'aux hommes de génie ?

Second point : « elles n'ont pas la même étendue de connais-

sances et la même force de raison que certains hommes. » Soit, mais ces « certains hommes » supérieurs formeraient une classe singulièrement peu nombreuse. « Et puisqu'il serait absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, pourquoi en exclurait-on les femmes plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ? »

Suit un spirituel et piquant parallèle entre certains noms de femmes célèbres appartenant à l'histoire et ceux d'hommes publics qui sont loin de les avoir éclipsées.

Puis Condorcet revient aux objections courantes. « Les femmes, dit-on, ne sont jamais ou presque jamais conduites par la raison. »

— « Par la raison des hommes, c'est vrai, répond-il, mais elles le sont par la leur. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes. »

* Autre objection plus vraie, mais qui « ne prouve rien » : les femmes, plus sensibles, « obéissent plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience ».

— Et qui donc les aurait accoutumées à l'idée de la justice rigoureuse ? Éloignées des affaires, elles n'ont à s'occuper en général que de choses qui « se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment ».

Et, d'ailleurs, si l'on admettait contre les femmes ce genre d'arguments, « il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir de lumières, ni exercer sa raison ; et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyen qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public ».

Alléguerait-on « la dépendance où les femmes sont de leur mari ? » Il répond : « Jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre. »

Il ne voit donc que deux objections à discuter, quoiqu'elles ne se fondent que sur des raisons d'utilité prétendue, raisons qui ne peuvent jamais faire échec au droit.

L'une serait « l'influence des femmes sur les hommes ». Crainte peu sérieuse, dont il n'a pas de peine à faire justice.

L'autre serait le danger « d'écarter les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés ». — « On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Il ne faut pas croire que, parce qu'elles pourraient être membres des assemblées nationales, les femmes abandonneraient leurs enfants, leur ménage, leur aiguille.

Elles n'en seront que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. »

Et il conclut en revenant aux droits naturels de la personne humaine, tels que la République les a proclamés.

« L'égalité des droits entre les hommes dans notre nouvelle Constitution nous a valu d'éloquents déclarations et d'interminables plaisanteries.

« Mais jusqu'ici personne n'a pu encore opposer une seule raison, et ce n'est souvent ni faute de talent ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité de droits entre les deux sexes.

« Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction et dignes de la royauté; qu'en France une femme ait pu être régente et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages on ait accordé au droit du fief ce qu'on refusait au droit de la nature. »

Mais, si claires et si absolues que soient plusieurs de ces formules de revendication du droit des femmes, Condorcet, dans ses conclusions pratiques et dans l'application législative immédiate, ne paraît pas avoir dépassé la conception du suffrage censitaire. De même qu'il avait dit dans son *Essai* : « On doit regarder les propriétaires comme étant seuls les véritables citoyens », de même, il ne réclamait encore la plénitude du droit civique que pour la femme propriétaire.

Il n'en est pas moins vrai que, suivant la très juste remarque de M. Léopold Lacour, « si les constituants avaient admis à ce droit de cité, selon le vœu de Condorcet, les femmes propriétaires, il serait arrivé pour la femme ce qui arriva pour l'homme : le jour où le suffrage universel remplaça pour celui-ci le suffrage censitaire (10 août 1792), il l'aurait également remplacé pour celle-là (1) ».

Il faut bien convenir que les idées de Condorcet eurent peu d'écho. Lui-même avait prévu que celles de Rousseau l'emporteraient même auprès des femmes : « Jean-Jacques, disait-il, a mérité leurs suffrages en disant qu'elles n'étaient faites que pour nous soigner et propres qu'à nous tourmenter ».

Les dernières années de la période révolutionnaire ne firent qu'accentuer l'hostilité déjà marquée par les lois de mai 1793 contre toutes les réunions de femmes. On a souvent cité l'exemple de Babeuf : ce grand fanatique de l'égalité n'y songea pas un instant pour les femmes.

(1) Léopold Lacour : *Trois femmes de la Révolution*, p. 79.

* * *

Sous l'Empire, sous la Restauration, nulle trace d'une reprise de la propagande en faveur du suffrage féminin.

Le féminisme allait prendre un essor tout nouveau dans le double mouvement du fouriérisme et du saint-simonisme, dont nous n'avons pas à suivre ici les développements.

Notons seulement que le programme de l'école saint-simonienne faisait pressentir un rôle politique et social tout nouveau attribué à la femme. Aussitôt après les formules fameuses :

« Toutes ces institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration morale, physique et intellectuelle de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

« A chacun suivant sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres.

« Extinction, par l'association, du prolétariat, dernière étape de l'esclavage. »

on lisait des affirmations, précises malgré leur généralité, qui impliquaient bien la réforme politique avec toutes ses conséquences :

« Plus d'exploitation de l'homme par l'homme.

« Plus d'exploitation de la femme par l'homme.

« L'individu social, c'est l'homme et la femme (1). »

Fourier n'avait-il pas écrit dans sa *Théorie des quatre mouvements*, cette phrase qui, avec l'allure d'une loi historique, a quelque apparence d'une hyperbole ?

En thèse générale, les progrès sociaux et les changements de période s'opèrent en raison du progrès des femmes vers la liberté. Et les décadences d'ordre social s'opèrent en raison du décroissement de la liberté des femmes.

L'extension des privilèges des femmes est le principe générateur de tous les progrès sociaux.

Mais pour rester dans notre sujet, en dépit de ces théories par trop générales, la question du suffrage ne fut pour ainsi dire pas posée. Cabet lui-même ne se prononça en ce sens que plus tard quand il entreprit de réaliser son *Icarie* en Amérique.

Nous ne voyons à relever, avant 1848, que deux propositions

(1) Citons encore, à cause du nom dont elle est signée, la curieuse communication du 9 novembre 1831 (n° 308 de la *Correspondance*). C'est l'annonce de la « nouvelle distribution du pouvoir saint-simonien » (triumvirat Eufantin, Bazard et Olinde Rodrigues). Elle se termine par cette phrase significative : « Réjouissons-nous ; l'avènement de l'industrie aux fonctions gouvernementales et la nouvelle organisation du pouvoir — organisation provisoire, puisque l'homme seul y est à sa place — sont des signes précurseurs de l'avènement de la femme. Or c'est la femme qui doit définitivement consacrer le règne de la paix et de l'amour... » MICHEL CHEVALIER.

réclamant l'électorat pour les femmes aux mêmes conditions que pour les hommes.

L'une est de M. Pontret de Mauchamps qui, dans sa *Gazette des Femmes* (1836-1839), pria Louis-Philippe, roi des Français, de se déclarer aussi roi des Françaises.

L'autre est de M. Émile Deschanel (1846), qui proposait d'admettre comme électrices les veuves et les filles majeures inscrites sur les rôles des contribuables comme payant la somme requise des hommes pour être électeurs (200 fr. d'impôts).

*
* * *

La République de 1848, en proclamant le suffrage universel, semblait devoir ouvrir une ère nouvelle aux revendications féminines.

Dès le début (22 mars), quatre déléguées du Comité des « Droits de la femme » se présentèrent à l'Hôtel de Ville pour demander au nouveau Gouvernement l'application intégrale du suffrage universel, et d'une manière générale l'égalité des deux sexes devant la loi.

Leur adresse débutait ainsi :

Au nom de ce principe, démontré par l'expérience de tous les temps, que les hommes qui font les lois les font à leur profit et par conséquent au détriment de ceux qui sont dépouillés de ce droit sacré, vous proclamez : « *l'élection pour tous sans exception* ».

Nous venons vous demander si les femmes sont comprises dans cette grande généralité aussi bien qu'elles le sont dans le droit concernant les travailleurs.

Nous sommes d'autant plus fondées à vous faire cette demande que vous ne les avez pas désignées dans les catégories d'exclusion (allusion au décret du 5 et à l'instruction du 8 mars énumérant les cas de privation ou de suspension des droits civiques ou électoraux).

Armand Marrast, qui reçut la délégation, lui répondit par de vagues encouragements, mais la renvoya, pour le fond, à la future Assemblée constituante.

Sous la Constituante, la cause des femmes perdit du terrain plus qu'elle n'en gagna. Les intempérances d'utopie de quelques-uns de ses défenseurs y contribuèrent. La tapageuse campagne des clubs fournit un prétexte à ceux qui le cherchaient.

On sait quels tumultes firent fermer le club des femmes du boulevard Bonne-Nouvelle.

La présidente de ce club, qui ne fut pas la dernière à déplorer ces désordres, était une femme qui avait joué un certain rôle au début de la Révolution, M^{me} Eugénie Niboyet, depuis connue par de nombreuses publications dont quelques-unes couronnées par l'Académie.

A cette époque elle gardait encore un vif souvenir d'admiration et de sympathie pour le saint-simonisme, dont elle avait été une des premières et des plus ferventes adeptes. C'est de là que lui étaient venues les aspirations féministes que, sous des formes diverses, elle garda toute sa vie.

Elle avait fondé le journal *La Voix des Femmes*, dont le premier numéro parut le 20 mars 1848. Inutile de dire qu'il est dans le ton de l'époque : c'est, sur le droit des femmes comme sur toutes les réformes sociales, le même mélange d'enthousiasme et d'ignorance, de lyrisme et de naïveté qu'on excuse en se rappelant combien l'illusion fut brève. M^{me} Niboyet rappelle la formule saint-simonienne : « L'homme et la femme, dans une sage loi d'union, forment ensemble l'individu social et tendent au même but par des moyens divers comme est diverse leur nature. »

Elle réclame bien pour la femme le titre et les droits de « citoyenne ». Mais elle pense surtout aux devoirs que la « citoyenneté » confère. « La moralité d'une nation tient surtout à la moralité des femmes. Si elles améliorent la famille, si les mères ont de bons fils, la patrie aura de bons serviteurs. Pas de dévouement public sans vertus privées, pas de vertus privées sans respect pour la famille. »

En somme ses revendications se résument à peu près en cette phrase aussi vraie que vague :

Il n'est plus permis aux hommes seuls de dire : l'humanité, c'est nous ; avec la servitude du travail doit cesser la servitude de la femme...

Et pourtant depuis le 24 février quel homme juste a dit :

« La liberté pour tous, c'est la liberté pour toutes. »

Que les hommes chefs de la famille par la transmission du nom, représentent dans l'État la grande famille nationale, c'est un droit qui ne leur est pas contesté. Mais dans une succession, tous les ayants droit sont représentés. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit du bien commun, chacun n'a-t-il pas son délégué ?

Nous ne pouvons associer l'idée de privilège à celle de démocratie.

Cependant, quand le moins intelligent des citoyens a droit de vote, la plus intelligente citoyenne est encore privée de ce droit.

Dès la semaine suivante, il était fondé une société « La Voix des Femmes », dont le but était ainsi défini par l'article premier de son règlement :

Cette société a pour but la *liberté pour tous et pour toutes*, liberté fondée sur le principe chrétien de la fraternité, d'où résulte l'égalité.

« Chef de famille par la transmission du nom, l'homme jusqu'à ce jour l'a seul représentée dans l'État en vertu d'un droit consacré par le temps.

« A son tour, et pour être apte à comprendre tous ses devoirs, la femme réclame, par de nouvelles lois, la prise de possession de ses droits politiques, l'élection et le vote *en fait*.

« Elle veut pouvoir vendre, acheter, transiger, comme son mari, en vertu de pouvoirs égaux, sauf le cas d'interdiction pour motifs prévus par la loi.

« La société pense bien qu'en posant le principe des droits de la femme elle n'obtiendra pas raison sur tous les points, mais elle aura pris date en face de l'histoire. Et rien de ce qui est reconnu juste aujourd'hui ne doit être remis à demain. »

M^{me} Niboyet n'en concluait pas moins avec sagesse : « Soyons avant tout des femmes d'ordre. »

Une autre femme, la figure la plus originale peut-être et la plus sympathique de la phalange féministe d'alors, remplit un rôle plus actif et se plaça plus résolument à l'avant-garde du parti. Jeanne Deroin (1) avait, elle aussi, subi l'influence saint-simonienne et fouriériste. Mais elle se dégagait bientôt du mysticisme des premières formules pour s'attacher à la question du suffrage tout en luttant contre les folies et les extravagances de ceux qui, disait-elle, nous nuisent par excès de zèle : elle soutint que l'émancipation de la femme, même au point de vue civil, familial et économique, avait pour condition première la conquête du droit électoral. Elle posa sa candidature à l'Assemblée législative. Proudhon l'attaqua dans le *Peuple* avec sa fougue ordinaire. Elle tint tête à un si redoutable adversaire avec une force et une justesse d'argumentation qu'on ne saurait méconnaître. Elle atteignit ainsi le seul résultat qu'elle pût espérer, celui de répandre et de populariser par une campagne vigoureuse l'idée des droits civiques de la femme.

Ces droits étaient, à ce moment, plus méconnus que jamais.

Un premier acte, dû à la Constituante, le décret du 28 juillet 1848 avait interdit formellement aux femmes — qu'il assimilait aux mineurs — d'être membre d'un club et d'assister à un club. Considérant et une soixantaine de membres de l'extrême gauche s'y étaient opposés.

C'est ce décret que l'on invoqua deux ans plus tard pour faire condamner Jeanne Deroin et Pauline Rolland à six mois de prison comme coupables d'avoir tenu des réunions politiques non autorisées. Et cette sentence fut pour un temps l'arrêt de mort du féminisme.

L'Assemblée législative entreprit d'aller plus loin encore dans la répression des ambitions féminines.

Elle fut sur le point de voter un projet qui interdisait aux femmes — toujours comme aux mineurs — le simple droit de pétition. « C'est ici, disait-on, une question de décence publique et parlementaire ! » Il fallut l'énergique et spirituelle opposition de deux républicains,

(1) Voir *Une féministe de 1848, Jeanne Deroin* par A. Ranvier dans *La Revue féministe* de 1897.

Laurent (de l'Ardèche) et Schœlcher, venant défendre à la tribune une pétition adressée de sa prison par Jeanne Deroin, pour faire honte à l'Assemblée et l'empêcher de voter la proposition Chapot (1).

A côté des femmes qui payèrent si courageusement de leur personne, nous trouvons au Parlement et dans la presse quelques hommes seulement qui soutinrent leur cause.

Un collaborateur alors inconnu était venu demander à la vaillante directrice de *l'Opinion des femmes* « de prendre sa part du ridicule qui revient de droit, paraît-il, à toute tentative d'émancipation de cet esclave tyrannique qui s'appelle la femme ». Et Jean Macé ajoutait :

Qu'on ne s'effraye pas de toutes les objections accumulées pour refuser aux femmes les droits politiques! Est-ce qu'on n'avait pas trouvé d'aussi bonnes raisons pour défendre le régime censitaire? Et pourtant du jour au lendemain, sans préparation, sans transition, a fonctionné cette grande impossibilité du suffrage universel. Eh bien! ce qui est arrivé pour le prolétaire se produira pour les femmes.

C'est ainsi que, dès 1849, avec sa verve où la bonhomie se fait si aisément ironique, cet original, qui était un homme de bon sens, disait la vérité sur la question :

Dénier l'égalité des droits à deux êtres égaux en fait? En vérité, c'est se faire rire au nez, si l'on voulait se donner la peine d'y réfléchir cinq minutes. Et quand on pense que cette femme, soi-disant inférieure de nature à l'homme, condamnée comme telle à l'infériorité de fonctions et de rôle social, quand on pense qu'elle peut, sans qu'on souffle mot, donner sa cuisine à faire et sa chambre à balayer à tel domestique mâle, si barbu qu'il soit, et que c'est une question de 400 francs par an avec les étrennes, on se prend à douter de la raison humaine, qui se permet une telle ébauche d'inconséquence.

Croyez-moi, ne parlez plus de votre loi de nature, ni du grand principe de l'infériorité de la femme, non plus que de sa destination culinaire: vous mettez le pied sur tout cela à chaque pas, et la femme qui dans cette société est inférieure à l'homme est celle-là qui n'est pas assez riche pour être sa supérieure.

Expliquez-moi comment vous permettez à l'homme qui fait la cuisine que la femme devait faire, de laisser là, un jour donné, sa marmite et ses légumes pour aller voter avec vous? Si les détails intérieurs sont si absorbants qu'ils ne laissent place pour aucune autre idée, pourquoi celui-là vote-t-il? S'ils ne le sont pas, pourquoi celle-là ne vote-t-elle pas?

Le seul parlementaire de l'époque qui ait vraiment pris en main la cause du suffrage des femmes est Victor Considérant.

Un passage des procès-verbaux du comité de constitution (13 juin 1848) en fait foi :

M. Considérant dit que dans une Constitution on l'on admet le droit de vote pour les

(1) Au cours du débat, on avait rappelé avec raison les pétitions présentées, en Angleterre, à la reine Victoria par 400.000 femmes qui poursuivaient l'abolition de l'esclavage. (E. Pierre, *Traité de droit politique*, p. 662.)

mendiants, les domestiques, il est inconséquent et injuste de ne pas l'admettre pour les femmes. Il demande que le droit des femmes soit consacré. Il sait parfaitement que sa demande ne sera pas accueillie, mais il veut qu'il reste un souvenir de la protestation qui a été faite contre une exclusion inique (1).

Cette protestation consignée dans un procès-verbal de Commission, Considérant la jugea sans doute suffisante. Il n'essaya pas de la faire entendre en séance publique. Il se borna plus tard à raconter l'incident non sans une certaine verve satirique (2).

Citons pour mémoire l'amendement de Pierre Leroux (21 novembre 1851) tendant à admettre aux élections communales les « Français et les Françaises majeurs » (3).

Sous le second Empire, la « revendication des droits de la femme » commença à se faire plus méthodique et plus habile.

Instruits par l'expérience, les champions de la cause féminine décidèrent de ne plus demander tout ensemble droits civils, droits politiques, droits économiques. Aussi bien par peur d'effrayer que par souci de graduer les réformes, il fut entendu que l'électorat serait considéré comme la dernière conquête à faire, quand toutes les autres y auraient préparé et presque forcé l'opinion publique.

Telle fut la tactique de Maria Deraismes et de Léon Richer, qui fondèrent en 1869 la Société pour « l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits ».

Au premier Congrès international des droits de la femme (1878), organisé par les deux dévoués propagandistes, la question de l'extension des droits politiques aux femmes avait été écartée, malgré les efforts d'une minorité de suffragistes irréductibles, dont le porte-parole fut M^{me} Hubertine Auclert, et qui s'étaient groupées dans la Société *Le Droit des femmes* fondée en 1876, devenue en 1883 *Le Suffrage des femmes* (4).

Depuis lors, deux courants se partagent en France le féminisme.

Le nom de M^{me} Hubertine Auclert rappelle une longue et ardente campagne, soutenue avec une énergie qui toucha parfois à la violence. C'est cette inlassable polémiste qui publia *la Citoyenne*, journal

(1) Cité par M. Tixerant dans sa thèse *Le Féminisme à l'époque de 1848 dans l'ordre politique et dans l'ordre économique*.

(2) Voir *le Socialisme devant le vieux monde*, 1850, p. 117 et 118.

(3) Voir Tixerant, p. 100 et suiv. Cette motion, qui n'avait été à la Chambre qu'un « égayant intermède », valut à Pierre Leroux une lettre de Stuart Mill (28 novembre) où se trouve cette phrase : « Il est maintenant honteux pour l'intelligence humaine que des hommes qui se disent partisans du suffrage universel en principe et en droit se permettent de retrancher ce droit à la moitié du genre humain. »

(4) « En protestant contre les lois existantes, faites sans les femmes contre les femmes, la Société a toujours rejeté l'idée d'institutions futures élaborées sans le concours des femmes, parce que ces institutions seraient encore faites contre elles. » (Hubertine Auclert.)

hebdomadaire, de 1881 à 1890, qui organisa à plusieurs reprises pendant les périodes électorales une propagande acharnée en faveur du suffrage des femmes (1), qui rédigea et fit circuler de nombreuses pétitions à la Chambre, au Sénat, au Congrès de Versailles, au Conseil général de la Seine, des appels à la presse, des demandes d'inscription sur les listes électorales, des déclarations de refus d'impôt, des demandes de dégrèvement, des pourvois devant le Conseil de préfecture, puis devant le Conseil d'État, bref, les manifestations les plus ingénieusement variées pour revenir sans cesse à la charge en faveur d'une cause qu'elle résumait spirituellement en cette seule requête :

Nous vous demandons, Messieurs les Députés, de décider que ces mots « Les Français » soient interprétés dans la loi électorale comme ils le sont dans la loi civile. Ces mots « Les Français » qui comprennent *les deux sexes comme contribuables* doivent comprendre

(1) Voici le « programme électoral des femmes » affiché à Paris à plusieurs élections :

« La nation française est composée d'hommes et de femmes qui subissent les mêmes lois et payent les mêmes impôts. Étant également responsables et contribuables, tous les Français, sans distinction de sexe, sont au même titre des ayants droit à sauvegarder leurs intérêts dans la société en participant au gouvernement du pays.

ARTICLE PREMIER. — Tous les Français, hommes et femmes, sont égaux devant la loi, et jouissent de leurs droits civils et politiques.

ART. 2. — Le suffrage réellement universel, c'est-à-dire exercé par les femmes comme par les hommes, remplace le suffrage restreint aux hommes.

ART. 3. — Revision de la Constitution, par une assemblée composée d'hommes et de femmes. — Revision des Codes, sanctionnée par un *referendum* englobant les femmes.

ART. 4. — Question de paix et de guerre, budget national, soumis au vote des Français et Françaises.

ART. 5. — Écoles mixtes. Égale facilité de développement intellectuel et professionnel pour tous les enfants et libre accès, sans distinction de sexe, à tous les emplois et à toutes les fonctions publiques. Équitable appréciation du travail; à production égale, rétribution égale pour l'homme et pour la femme.

ART. 6. — L'État *minotaure*, qui ne se manifeste que pour percevoir des dîmes d'argent et de sang, est remplacé par l'État *maternel*, qui assure, par sa prévoyante sollicitude, sécurité et travail aux Français valides, assistance aux enfants, vieillards, malades et infirmes.

L'État, renseigné sur les besoins de production dans chaque industrie, fait d'après ces données l'enrôlement pour le travail et permet aux individus de se classer dans la société, selon leurs aptitudes, comme il les fait se classer dans l'armée, selon leur taille. L'État maternel n'est pas oppresseur, il entrave seulement la liberté de mourir de faim.

ART. 7. — La contribution proportionnée au moyens de chacun. Suppression des impôts de consommation, augmentation des taxes sur les objets de luxe.

ART. 8. — Allègement du fardeau des femmes qui ont charge et responsabilité de vies humaines; allocation à toute mère, mariée ou non mariée, d'une « indemnité maternelle. »

ART. 9. — Service militaire obligatoire pour les hommes; service humanitaire obligatoire pour les femmes. — La défense du territoire confiée aux hommes. — L'assistance publique confiée aux femmes.

ART. 10. — Liberté individuelle pour tous et toutes. Droit absolu de penser et d'exprimer verbalement ou par écrit ses idées.

ART. 11. — La justice gratuite et impartiale. Les tribunaux et les jurys, composés d'hommes et de femmes.

ART. 12. — Enfin, mêmes avantages sociaux pour la femme que pour l'homme; et affirmation de l'esprit égalitaire de nos institutions, par la préférence donnée à l'utile et au nécessaire qui profite à tous, sur l'agréable et le superflu dont ne bénéficient que quelques-uns.

les deux sexes comme électeurs, donc leur conférer, au même titre, le droit au vote municipal et politique, le droit à l'éligibilité.

Les femmes ont autant d'intérêt que les hommes à la confection des bonnes lois, à la répartition équitable des budgets. Or, l'exercice des droits civiques est le seul moyen pour elles de contrôler ce qui se fait, de garantir à la fois leurs intérêts et leur liberté (1).

On sait que ces efforts sans relâche n'ont abouti jusqu'ici qu'à une seule victoire. C'est l'adoption par le Conseil général de la Seine, à la date du 20 novembre 1907 (2) d'un vœu ainsi conçu :

« Que les femmes soient appelées à jouir du droit électoral pour les élections au Conseil général et au Conseil municipal (3). »

En même temps que se faisait cette vive propagande du suffragisme intégral et absolu, l'autre courant, beaucoup plus calme et plus réservé, contribuait cependant à populariser la cause des droits de la femme en général et en particulier de son droit de vote.

Il nous serait impossible de dresser ici, même en l'abrégeant, le tableau des œuvres, des publications et des sociétés qui ont fait prendre au mouvement féministe une extension considérable.

La *Ligue française pour le droit des femmes* fondée en 1882, par Léon Richer, avait été la cellule initiale. Autour d'elle se sont multipliées d'abord les fondations particulières.

Puis de grands Congrès les réunirent à l'occasion des expositions universelles. En 1889, le *Congrès des droits des femmes* et le 1^{er} *Congrès international des œuvres et institutions féminines* (sous la présidence de Jules Simon); en 1900, le *Congrès international de la condition et des droits de la femme*, présidé par M^{me} Maria Pognon et le 2^e *Congrès international des œuvres et institutions féminines*, attirèrent puissamment l'attention publique sur les revendications

(1) En avril 1907, cette société adressait à tous les députés et sénateurs la pétition suivante :

Monsieur le Législateur,

La Société « le Suffrage des femmes », qui lutte depuis vingt-neuf ans pour faire admettre les Françaises à exercer leurs droits politiques, vous prie instamment de proposer au Parlement de conférer aux femmes — aux mêmes conditions qu'aux hommes — l'électorat et l'éligibilité dans la commune et dans l'État.

Accorder aux femmes qui subissent les lois et paient les impôts, le droit au droit commun, ce sera immédiatement élever, avec la mentalité, le niveau social de la France; donc, rendre moins redoutables, pour la propriété individuelle et collective, les conflits économiques entre individus et entre nations.

(2) « J'estime que les femmes qui gèrent des intérêts de propriété, d'industrie ou de commerce », avait conclu le rapporteur M. le comte d'Aulan, « ont droit à leur opinion sur la façon dont nous gérons les intérêts de la Ville et du département ».

(3) Pour les détails, voir *Le Vote des femmes*, par M^{me} Hubertine Auclert (1908).

féminines d'ordre civil et d'ordre social. D'importants recueils nous ont conservé le résumé de ces mémorables travaux (1).

Le résultat de cette grande floraison d'œuvres féminines et féministes a été la constitution du *Conseil national des femmes*, en France comme dans tous les autres pays, et par suite, l'établissement d'un *Conseil international des femmes*, dont nous ferons connaître plus loin l'organisation (2). On trouvera aux annexes la liste, certainement incomplète, des associations créées en ces dernières années et affiliées au Conseil national.

Il ne serait pas sans intérêt d'y joindre le relevé des périodiques qui, depuis la *Citoyenne*, ont soutenu à des points de vue divers et pendant des périodes plus ou moins longues la cause féministe. Mais nous renonçons à dresser la liste où les lacunes seraient par trop nombreuses (3).

* * *

Ce serait sans doute perdre de vue la complexité des causes déterminantes de tout mouvement social que d'attribuer exclusivement ou même principalement à cette propagande féministe les mesures législatives qui, depuis un tiers de siècle, ont partiellement, mais en somme d'une manière efficace et sous des formes multiples, modifié la condition légale et juridique des femmes.

La vérité est que, comme tous les pays civilisés, le nôtre s'est élevé à une conception nouvelle de la société humaine et de la place qui doit y être faite à la femme. Et ce n'est pas théoriquement que

(1) Deuxième Congrès international des œuvres et institutions féminines tenu en juin 1900 au Palais des Congrès sous la présidence d'honneur de M. Léon Bourgeois et sous la présidence de M^{lle} Sarah Monod : *Compte rendu des travaux par M^{me} Pégard, secrétaire générale*. 4 vol. gr. in-8°, 1902. — Voir aussi le volume *Congrès international de la condition et des droits des femmes* (septembre 1900), par M^{me} Marguerite Durand, suivi d'extraits des rapports envoyés au Congrès de Paris, 1901, gr. in-8°.

(2) Voir ci-après, p. 142, à la fin du présent Exposé, XV, *Institutions internationales*.

(3) Voici celle de M^{me} Hubertine Auclert, qui est loin d'épuiser la matière :

L'Harmonie sociale, dirigée par Aline Valette;

La Femme de l'avenir, de M^{me} Astié de Valsayre;

La Revue féministe, de M^{me} Clotilde Dissard;

Les Droits de la Femme, de M^{me} Gabrielle Rony;

Le Féministe chrétien, de M^{lle} M. Maugeret;

La Fronde, journal quotidien qui eut pour directrice M^{me} Marguerite Durand;

L'Abeille, par M^{me} Pauline Savari, organisatrice des arts et métiers féminins en 1902;

L'Entente, créée par M^{mes} Jeanne Oddo-Deflou et Hera Mirtel;

La Française, fondée par M^{me} Jane Misme;

La Suffragiste, de M^{lle} Madeleine Pelletier;

L'Action féminine, organe du Conseil national des femmes françaises.

ce changement de vues s'est accompli : il a suivi le changement dans les choses elles-mêmes. La loi, comme il arrive le plus souvent, n'a été que la consécration du fait.

D'abord, dans la famille elle-même, le progrès des idées et des mœurs forçait à reviser le statut personnel de la femme, témoins les modifications récentes des lois sur le mariage et sur le divorce. On en trouvera le tableau sommaire dans une note spéciale aux annexes (1).

En même temps et par un phénomène tout à fait indépendant du premier, deux autres graves transformations se produisaient parallèlement : l'une dans l'éducation, l'autre dans le travail des femmes.

Dans l'éducation, la seconde moitié du xix^e siècle a vu disparaître peu à peu la vieille coutume qui, de temps immémorial, faisait considérer la femme ou comme n'ayant pas besoin d'instruction ou comme ne devant la recevoir que dans la mesure et sous la forme correspondant à son rôle dans la vie domestique.

La troisième République, reprenant avec plus d'ampleur la méritoire tentative de Duruy, entreprit d'arracher aux couvents l'éducation de la jeune fille de condition aisée, et elle y réussit avec éclat. En même temps l'école primaire, rendue gratuite et obligatoire, familiarisait le pays avec l'idée de voir les enfants des deux sexes traités à cet égard sur le pied de parfaite égalité. Ces écoles d'ailleurs, puis les écoles normales, les collèges, les lycées improvisèrent rapidement, pour pourvoir à leurs besoins, un personnel féminin remplissant les mêmes conditions, soumis au même mode de recrutement, aux mêmes examens et à la même inspection que le personnel masculin. Enfin et surtout l'enseignement supérieur, les grades universitaires et par suite les professions libérales jusqu'alors réservées aux hommes, devinrent accessibles aux femmes et furent exercées couramment par un certain nombre d'entre elles. Il n'était pas possible qu'une innovation si considérable n'eût pas son contre-coup sur l'opinion publique.

De là, tout naturellement et sans que personne songeât même à y voir une conquête du féminisme, le droit de vote fut dévolu aux femmes là où il était manifestement impossible de le leur refuser.

Qu'elles soient électrices et éligibles à tous les degrés de la hiérarchie, dans tous les conseils universitaires, cette nouveauté n'a même

(1) Voir aux annexes, pièce 6, la note de M. Marcel Peyre.

pas donné lieu à un exposé justificatif quand elle fut introduite, tant elle semblait aller de soi (1).

Une évolution semblable se dessinait dans le commerce et dans l'industrie, et devait là aussi faire tôt ou tard grandir chez la femme elle-même la conscience de ses droits. On peut dire que c'est dans le monde du travail que le mouvement a été le plus rapide.

D'après les résultats du recensement de 1896 (2), le nombre des personnes du sexe féminin exerçant une profession quelconque en France était de 6.400.000, représentant 42 0/0 environ de la population féminine de plus de treize ans et 34,5 0/0 du monde total des personnes des deux sexes exerçant une profession.

Suivant le groupe professionnel, la proportion des femmes ou filles pour 100 personnes actives, varie de la manière suivante :

Pêche.....	7
Agriculture et forêt.....	34
Industries et transports.....	32
Commerce.....	36
Professions libérales et services publics (non compris les troupes casernées).....	24
Service domestique.....	80

C'est-à-dire que dans l'industrie en général le rapport est à peu près de une femme à deux hommes, un peu plus dans le commerce, un peu moins dans les professions libérales et services publics réunis ; parmi les domestiques, il y a quatre femmes contre un homme.

De diverses enquêtes industrielles, dont les premières sans doute incomplètes, s'appliquent aux périodes de 1840 à 1845, de 1861 à 1865 et de 1891 à 1893, l'impression se dégage « que, depuis soixante

(1) *Enseignement. Conseils départementaux.* — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit : 5° deux instituteurs et deux institutrices titulaires, élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics du département (loi du 30 octobre 1886, modifiée par la loi du 14 juillet 1901, art. 44, § 5).

Conseil supérieur de l'enseignement public. — Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile (loi du 27 février 1880, art. 1^{er}, § 25). Rapport de M^{lle} Maria Vérone, du Conseil national des femmes.

(2) Tous les renseignements qui suivent ont été empruntés au rapport de M. Lucien March sur les *Causes professionnelles de la dépopulation*, publié par la Commission de la dépopulation. (Melun, Imprimerie administrative, 1905.)

ans, la proportion des femmes employées à des travaux industriels n'a très probablement pas augmenté, si même elle n'a pas diminué. Des augmentations ont pu se produire dans certaines industries particulières ; elles ont été compensées par des diminutions dans d'autres industries... Même dans les professions libérales et les services publics, l'augmentation certaine du nombre de femmes paraît avoir été compensée par un accroissement au moins égal au nombre des hommes » (1)

Notons d'ailleurs que la proportion des femmes occupées dans l'industrie était, d'après le recensement de 1896, plus considérable en France que chez nos voisins belges et allemands : elle était en effet de une femme contre deux hommes en France, contre trois en Belgique, contre quatre en Allemagne (2).

Voici d'ailleurs des chiffres singulièrement éloquents au point de vue qui nous occupe, les deux premiers surtout :

Sur 100 personnes actives à Paris, nombre de femmes, 55 ;

Sur 100 personnes actives dans le reste de la France, nombre de femmes, 33.

Sur 100 femmes ou filles recensées à Paris, femmes actives, 26 ;

Sur 100 femmes ou filles recensées dans le reste de la France, femmes actives, 12,7.

A Paris, il y a donc plus de femmes actives que d'hommes, et dans le reste de la France une femme pour deux hommes.

La représentation de ces importantes fractions de la classe laborieuse dans les conseils du travail et du commerce, quelque naturelle qu'elle pût paraître à tant de citoyens, souleva quand même de sérieuses oppositions au Parlement.

« C'est le 1^{er} décembre 1880 seulement que la participation des femmes aux élections consulaires fut proposée en France à la Chambre ; cette proposition fut accueillie par une hilarité générale que l'*Officiel* nota. Un peu plus tard, lors de la discussion de la loi du 8 décembre 1888 sur l'élection des membres des tribunaux de commerce, nouvelle motion dans ce sens ; le rapporteur demanda l'ajournement et chargea celui qui avait proposé l'admission des femmes par voie d'amendement, d'en faire un projet distinct, ce qui n'eut pas lieu. Mais la proposition fut renouvelée en 1889 par M. Lefèvre, fut prise en considération et fit l'objet d'un rapport favorable de M. Hubbard déposé le 11 mars 1889.

« Celui-ci faisait valoir que, la commerçante étant astreinte à toutes les obligations fort lourdes du commerçant, il était juste qu'elle en eût les avantages. Encore proposait-on de lui en accorder seulement une partie, car elle ne devenait pas éligible, cependant elle est justiciable de ce tribunal qui est électif et dont elle ne pourra jamais faire partie... Le rapporteur rendait hommage aux aptitudes commerciales de la femme, et, en effet, un des plus grands arguments pratiques qu'on puisse faire valoir en faveur de l'admission des femmes à tous

(1) Lucien March, rapport cité, p. 6 et 7.

(2) Ce chiffre s'est considérablement modifié depuis 1896.

les emplois, c'est le stage commercial qu'elles ont fait, la prudence dont elles y ont donné les preuves, leur activité, leur sûreté, sans que les qualités féminines y aient été sacrifiées. La statistique vient à l'appui de cette théorie, puisque les faillites des commerçantes sont proportionnellement moins fréquentes que celles des commerçants. La Chambre des Députés vota la loi dans sa séance du 5 juillet 1889 ; le Sénat consulta toutes les Chambres de commerce en décembre suivant : treize Chambres se montrèrent favorables et soixante contraires, sans donner de motifs sérieux. Cependant le Sénat a voté deux fois la loi : le 19 janvier 1894 par 128 voix contre 82 et en deuxième délibération en 1895 par 132 contre 84 voix (1). »

Voici l'état actuel de la législation dans ce domaine :

Travail. Conseils du travail. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884. (Décret du 17 septembre 1900 modifié par le décret du 2 janvier 1901, art. 50.)

Conseil supérieur du travail. — Le Conseil supérieur du travail est composé de 65 membres, dont : 26 membres nommés par les patrons, 26 membres nommés par les ouvriers.

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité. (Décret du 14 mars 1903, art. 2, 8 et 9.)

Conseils de prud'hommes. — Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de la résidence, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 27 mars 1907. (Art. 75 *in fine*.)

Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil : 1° les électeurs âgés de trente ans sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort. (Loi du 27 mars 1907, art. 6 modifié par la loi du 15 novembre 1903.)

(1) Raoul de la Grasserie : *De l'admission des femmes au suffrage politique* (Revue Féministe du 30 avril 1896, p. 296.)

Commerce. Tribunaux de commerce. — Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur la liste électorale; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. (Loi du 23 janvier 1898, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1883.)

Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures. — Les membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce et dans des conditions identiques. (Loi du 19 février 1908, art. 2, § 1^{er}.)

Les femmes électrices pour les tribunaux de commerce peuvent donc également prendre part à ces élections.

Prévoyance. Conseil supérieur de la mutualité. — Ce Conseil est composé de 36 membres, savoir : 18 représentants des sociétés de secours mutuels, élus par les délégués des sociétés... (Loi du 1^{er} avril 1898, art. 34.)

Bien qu'il n'y ait pas de mention particulière concernant les femmes, il est bien certain que celles-ci ne font l'objet d'aucune exclusion, puisque les sociétés de secours mutuels exclusivement féminines sont autorisées.

*
* * *

Tels sont les précédents nombreux, dus à des initiatives spontanées, indépendantes et inconnues les unes des autres, sur lesquels s'est appuyée l'opinion féministe pour conclure au droit électoral de la femme.

Comme on le remarquera sans nul doute, il n'y a pas seulement analogie, il y a vraiment identité d'arguments entre les diverses parties de la thèse. Il s'agit de tirer des mêmes principes les mêmes conséquences.

Si l'électorat universitaire est dû aux femmes enseignantes, l'électorat commercial aux femmes commerçantes, l'électorat ouvrier aux femmes ouvrières, comment refuser à la femme qui paye les contributions municipales et nationales les droits électoraux y correspondant ?

C'est à cette revendication très simple, très claire et très forte que se réduit l'argumentation des sociétés qui, sous des titres divers, soutiennent la cause des droits électoraux de la femme.